

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section

N°RG: 09/02142

JUGEMENT rendu le 10 Décembre 2010

**DEMANDEUR**

Monsieur Raymond FORESTIER

xxx

93370 MONTFERMEIL

Représenté par Me Montasser CHARNI, avocat au barreau de BOBIGNY, vestiaire BOB184  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle. Totale numéro 2007/006124 du 05/06/2007 accordée  
par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

**DÉFENDERESSES**

Société FRANCE 3 SA

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

Société NATIONALE DE TELEVISION venant au droits de la Société FRANCE 3  
intervenante volontaire

20 Rue de Houdan

78610 LE PERRAY EN YVELINES

Représentées par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire B113

Société TELFRANCE venant aux droits de la Sté STUDIO

78610 LE PERRAY EN YVELINES

Représentée par Me Christophe VOITURIEZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R143

Société M PROD SARL

66 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Représentée par Me Daniel VACONSIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0417

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

**DEBATS**

A l'audience du 25 Octobre 2010 tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire, en premier ressort

M. FORESTIER se présente comme étant l'auteur interprète d'un sketch relatif à l'affaire VILLEMIN qui a fait l'objet d'une télédiffusion le 17 avril 1993 sur TF1, au cours de l'émission intitulée *Le pied à l'étrier*. Il fait valoir qu'à la rentrée 2006, la chaîne de télévision FRANCE 3 a diffusé une série biographique consacrée à Mme Christine VILLEMIN, composée de six épisodes de 52 minutes, produite par la société STUDIO INTERNATIONAL et intitulée *L'Affaire VILLEMIN*, dont l'un des épisodes représenterait le sketch qu'il revendique à la fois en tant qu'auteur et interprète.

Son autorisation n'ayant pas été sollicitée, M. FORESTIER a adressé au diffuseur et au producteur de la série précitée une mise en demeure à laquelle ceux-ci ont répondu en indiquant qu'ils avaient acquis les droits de représentation du sketch auprès de la société M. PROD, productrice de l'émission *Le pied à l'étrier* pour la somme de 1,000 € HT. Estimant ses droits d'auteur et d'artiste interprète violés, M. FORESTIER a par acte du 19 janvier 2009, assigné devant le tribunal de céans, les sociétés FRANCE3 et STUDIO INTERNATIONAL aux fins de voir :

- dire et juger au besoin constater M. Raymond FORESTIER recevable et bien fondé en toutes ses demandes, y faisant droit,
- condamner solidairement les sociétés France 3 et STUDIO INTERNATIONAL à lui payer la somme de 20.000 € à titre de réparation de la perte pécuniaire que lui a causée l'usurpation de ses droits de propriété intellectuelle,
- les condamner, sous la même solidarité, à lui payer la somme de 130.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation du droit au respect de son oeuvre,
- les condamner, sous la même solidarité, à lui payer la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
- condamner les défendeurs aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître CHARNI, avocat, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Il fait valoir que si l'article L.132-24 du code de la propriété intellectuelle prévoit une présomption de cession des droits des auteurs au profit du producteur, cette présomption ne peut jouer que pour les cas d'utilisation normale et prévisible de l'oeuvre, lors de la conclusion du contrat de cession des droits de reproduction.

Or, l'acte signé en 1993 par M. FORESTIER et la société M. PROD ne peut valoir contrat au sens de l'article L.132-24 du code de la propriété intellectuelle, il ne comporte aucune clause relative à une rémunération proportionnelle de l'auteur mais prévoit un cachet fixe de 900 francs. A supposer qu'il y ait bien eu cession de ses droits intellectuels, il n'a jamais autorisé cette exploitation particulière de son oeuvre. Ainsi, les défenderesses ont exploité l'oeuvre de M. FORESTIER en contrefaçon de ses droits, engendrant à son préjudice une perte pécuniaire.

Sur la violation des droits moraux, M. FORESTIER soutient que son oeuvre initialement conçue pour une destination humoristique, a été diffusée dans un téléfilm dont le registre était clairement dramatique et que son oeuvre et son interprétation y ont été présentées sous un aspect négatif, le sketch ayant été présenté comme conçu dans l'intention de nuire à Mme VILLEMIN.

Par acte du 20 mai 2009, la société TELFRANCE, venant aux droits de la société STUDIO INTERNATIONAL, a assigné en intervention forcée la société M. PROD.

Dans ses dernières écritures en date du 6 septembre 2010, la société TELFRANCE demande au tribunal de :

vu les articles 31,66,122 et 631 du code de procédure civile,

vu les articles L.132-24 et L.212-4 du code de la propriété intellectuelle,

vu les articles 1626, 1641,1719-3° et 1 721 du code civil,

vu les pièces versées aux débats,

in limine litis,

- dire et juger M. Raymond FORESTIER irrecevable à agir sur le terrain du droit d'auteur pour défaut de qualité ;

à titre principal,

- dire et juger que la reproduction au sein du téléfilm *L'Affaire VILLEMIN* d'un extrait de l'émission *Le pied à l'étrier* diffusée le 17 avril 1993 sur TF1, et plus précisément du sketch interprété par M. Raymond FORESTIER, ne porte pas atteinte aux droits patrimoniaux attachés à l'oeuvre et à l'interprétation dudit sketch ;

- dire et juger que la reproduction au sein du téléfilm *L'Affaire VILLEMIN* d'un extrait de l'émission *Le pied à l'étrier* diffusée le 17 avril 1993 sur TF1, et plus précisément du sketch interprété par M. Raymond FORESTIER, ne porte pas atteinte au droit au respect de l'oeuvre et de l'interprétation dudit sketch ;

par conséquent,

-débouter M. FORESTIER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

à titre subsidiaire,

- dire et juger la société TELFRANCE recevable et bien fondée à solliciter la garantie de la société M PROD au titre de la cession des droits patrimoniaux ;

-condamner la société M PROD à garantir la société TELFRANCE de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui viendraient à être prononcées à son encontre au titre de la prétendue atteinte aux droits patrimoniaux de M. FORESTIER;

-dire et juger la mise en cause de la société M PROD justifiée au regard des revendications et griefs de M. FORESTIER et par conséquent,

-débouter la société M PROD de sa demande d'article 700 du code de procédure civile;

-dire et juger que M. FORESTIER ne justifie pas des préjudices allégués, tant dans leur principe que dans leur quantum;

par conséquent,

-fixer au regard des circonstances de l'espèce la réparation accordée, le cas échéant, à M. FORESTIER en la ramenant à de plus justes proportions compte tenu des atteintes invoquées et de la réalité des préjudices allégués ;

-condamner M. Raymond FORESTIER à verser à la société TELFRANCE la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner M. Raymond FORESTIER en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Christophe VOITURIEZ, avocat" conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle prétend que le demandeur ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur du sketch.

Sur la prétendue atteinte aux droits patrimoniaux de M. FORESTIER, elle fait valoir qu'elle a dûment sollicité et obtenu l'autorisation d'exploiter le sketch litigieux auprès du producteur de l'émission *Le pied à l'étrier*, la société M PROD, seul titulaire des droits y afférent.. Par le jeu du contrat versé aux débats par M. FORESTIER conclu avec la société M. PROD, la

présomption de cession au profit du producteur s'applique pleinement et la société STUDIO INTERNATIONAL a de ce fait respecté la chaîne des droits.

Ainsi, l'utilisation faite par la société STUDIO INTERNATIONAL du sketch de M. FORESTIER est conforme à l'autorisation qui lui a été expressément accordée par la société M. PROD.

Sur la garantie due par la société M. PROD à la concluante, elle soutient que dans la mesure où la contestation de M. FORESTIER porte sur la validité et la portée de la présomption de cession de ses droits au profit de la société M. PROD, productrice de l'émission *Le pied à l'étrier*, la société TELFRANCE est bien fondée à solliciter la garantie de la société M. PROD au titre de la prétendue atteinte portée aux droits du demandeur.

Elle précise que la société M. PROD ne peut sérieusement prétendre qu'elle n'aurait cédé à la concluante que ses propres droits de producteur de vidéogramme, à l'exclusion des droits d'auteur, le règlement de la SACEM prévoit que les titulaires du droit d'édition conservent le droit d'autoriser la reproduction des oeuvres dans des films de télévision.

Quand bien même l'autorisation délivrée par la société M. PROD à la concluante ne stipule pas de garantie expresse, les garanties légales prévues par le code civil en matière de contrat de vente trouvent à s'appliquer.

Sur la prétendue atteinte au droit moral, elle fait valoir qu'aucun plan de l'actrice interprétant le rôle de Christine VILLEMEN en train de visionner le sketch d'un air effondré ne figure au téléfilm, le sketch litigieux y est simplement représenté au sein du générique du téléfilm, au titre d'image d'archives et cette séquence, qui a pour objectif de rappeler aux spectateurs le contexte médiatique dans lequel s'est déroulée l'affaire VILLEMEN, ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur du sketch.

A titre subsidiaire, sur le préjudice allégué, elle prétend que la diffusion de l'oeuvre de M. FORESTIER revêt un caractère accessoire par rapport à l'ensemble du téléfilm, cette diffusion ne durant que 15 secondes et ne justifie pas le versement de la somme totale de 150.000€ à titre de dommages et intérêts.

Dans ses dernières conclusions du 27 octobre 2009, la société France TELEVISION (venant aux droits de FRANCE 3) demande au tribunal de:

- prononcer la jonction de la présente procédure avec celle initiée par l'acte du 20 mai 2009 par la société TELFRANCE à l'encontre de la société M PROD.
- en tout état de cause,
- rejeter les demandes, fins et conclusions de M. FORESTIER irrecevables et mal fondées plus subsidiairement,
- ramener les condamnations à de plus justes proportions et condamner la société TELFRANCE, venant aux droits de la société STUDIO INTERNATIONAL, à garantir la société France TELEVISION de toute condamnation pouvant être prononcée à son encontre à l'occasion de ce litige
- condamner tout succombant au paiement de 5.000 € à la société France TELEVISION, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux invoquée, elle fait valoir que M FORESTIER ne rapporte aucun élément de nature à prouver sa qualité d'auteur ni l'utilisation qui aurait été faite par FRANCE3 de sa prestation d'interprète. L'assignation du demandeur en diffamation par Mme VILLEMIN, intervenue en 1993, atteste simplement du fait qu'il a déclamé le sketch dont il se prétend l'auteur Il ne verse aux débats aucun enregistrement de la série litigieuse diffusée par France 3

Si le Tribunal entrait en voie de condamnation, il conviendrait de condamner la société STUDIO INTERNATIONAL, aux droits de laquelle vient la société TELFRANCE, qui a déclaré et garanti à la concluante être titulaire des droits revendiqués antérieurement à la diffusion de la série litigieuse, au titre de toute condamnation qui serait prononcée contre elle

Dans ses dernières conclusions du 7 juin 2010, la société M. PROD demande au tribunal de:

vu les dispositions des articles 1134, 1135, 1626, 1641 et 1721 du code civil,  
- débouter la société TELFRANCE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;  
- la condamner à verser à la société M. PROD la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Sur la demande en garantie de la société TELFRANCE, elle fait valoir que l'autorisation donnée à la société TELFRANCE par la société M. PROD de diffuser un extrait du sketch litigieux ne mentionne nullement l'étendue ou la nature des droits cédés à son profit. En outre, le droit moral de l'auteur étant inaliénable, il n'a pas pu faire l'objet d'une cession entre les sociétés M. PROD et TELFRANCE

Elle en conclut que c'est à la société TELFRANCE qu'il appartenait de se rapprocher de l'auteur afin d'obtenir son autorisation au titre de son droit moral. La société M. PROD ne peut, en conséquence, être tenue de garantir la société TELFRANCE alors qu'elle s'est bornée à lui céder ses droits de producteur de vidéogrammes.

Sur la demande de M. FORESTIER, elle prétend que M. FORESTIER ne démontre pas être l'auteur du texte qu'il interprète dans l'extrait litigieux, qu'il ne peut en tout état de cause, lui être alloué à titre de dommages-intérêts qu'une somme forfaitaire égale au montant des redevances qui lui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte lui avait demandé l'autorisation de diffuser un extrait de son sketch.

S'agissant de l'atteinte à son droit moral d'artiste-interprète, il n'établit pas que son interprétation ait été déformée ou mutilée.

Les différentes procédures ont été jointes.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 octobre 2010.

## MOTIFS

Sur la qualité d'auteur de M. FORESTIER

M. FORESTIER se prévaut de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle aux termes duquel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

En réplique, les défendeurs contestent la qualité d'auteur de M. FORESTIER du sketch litigieux au motif qu'il n'apporte pas la preuve de sa création.

Si le principe est que l'auteur bénéficie de la protection par le droit d'auteur par la seule création de son oeuvre, encore faut-il que cet auteur apporte la preuve de sa paternité. En effet, en l'espèce, la présomption de paternité de l'auteur du fait de la divulgation d'une oeuvre sous son nom ne peut s'appliquer, le sketch n'ayant pas été divulgué sous le nom de M. FORESTIER.

Force est de constater qu'aucune des pièces produites au dossier ne permet d'attribuer la paternité du sketch litigieux à M. FORESTIER, le tribunal relève que même le bulletin de déclaration de ses oeuvres à la SACEM ne mentionne pas ce sketch.

En conséquence, il n'est pas recevable à agir à l'encontre des défenderesses sur le fondement du droit d'auteur.

Sur l'atteinte à ses droits d'artiste-interprète

M. FORESTIER prétend qu'il n'a jamais donné son autorisation à la représentation dans la série télévisée du sketch qu'il a interprété.

Les défenderesses soutiennent que la société STUDIO INTERNATIONAL a dûment sollicité et obtenu l'autorisation d'exploiter le sketch litigieux auprès du producteur de l'émission « Le pied à l'étrier », la société M. PROD, qui est la titulaire des droits y afférent par l'effet du contrat conclu avec M. FORESTIER.

Elles prétendent que la société M PROD a bénéficié de la présomption de cession au profit du producteur et qu'ainsi la société STUDIO INTERNATIONAL a de ce fait respecté la chaîne des droits.

Il n'est pas contesté que le sketch est interprété par M. FORESTIER, cela résulte des pièces versées et notamment du contrat du 8 avril 1993, de l'assignation du 16 juillet 1993 et des échanges de courriers entre M PROD et STUDIO INTERNATIONAL ainsi que de la visualisation du générique de l'épisode du téléfilm *L'Affaire VILLEMIN*.

En vertu de l'article L 212-4 code de la propriété intellectuelle, *la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre.* Si cet article prévoit une présomption de cession des droits au profit du producteur, il est constant que les contrats conclus par les artistes interprètes s'interprètent restrictivement.

Or, en l'espèce, le contrat conclu entre M. FORESTIER et son producteur la société M+B=TV aux droits de laquelle vient la société M PROD le 8 avril 1993 pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle qui se présente sous forme d'une feuille d'engagement prévoyant une rémunération de 900 francs sans autre précision ne répond pas aux exigences de l'article L 212-4 code de la propriété intellectuelle et ne peut valoir cession de ses droits d'artiste-interprète pour l'exploitation du sketch litigieux. En conséquence, la société M PROD n'a pu valablement céder à la société STUDIO INTERNATIONAL les droits sur ledit sketch et son exploitation dans le cadre de la série télévisée *L'Affaire VILLEMIN* constitue une atteinte aux droits de reproduction d'artiste-interprète de M. FORESTIER.

Dans la mesure où M. FORESTIER n'apporte pas la preuve de la diffusion de la série *L'Affaire VILLEMIN* sur France 3 qui de son côté, ne reconnaît pas avoir diffusé cette série et notamment le sketch litigieux, la production aux débats de la série télévisée, ne valant pas preuve de sa diffusion sur FRANCE 3, la société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la société FRANCE 3 doit être mise hors de cause.

Le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour évaluer à la somme de 1.000 € les dommages et intérêts pour atteinte à son droit patrimonial d'artiste-interprète qui lui seront alloués à ce titre.

Sur l'atteinte au droit moral

M. FORESTIER reproche aux défenderesses d'avoir repris le sketch qu'il a interprété, conçu initialement pour une destination humoristique, pour l'intégrer dans un téléfilm dont le registre est clairement dramatique, le présentant comme le vecteur d'une rumeur nuisible aux dépens de Mme VILLEMIN.

Il est apparu au tribunal qui a visualisé le prologue avant le générique de l'épisode n°6 de la série intitulée « *L'Espoir* » que l'interprétation de M. FORESTIER n'a pas été détournée à ses dépens et que la série ne cherche pas particulièrement à donner une image négative de ce sketch et par voie de conséquence à l'interprétation du demandeur. Surtout, son interprétation n'a été ni dénaturée, ni mutilée. En conséquence, les circonstances de la reprise de son sketch par la défenderesse ne sont pas préjudiciables à M. FORESTIER.

Quant à la reprise du sketch dans un des épisodes de la série alléguée par M. FORESTIER qui selon lui montre l'actrice jouant le rôle de Mme VILLEMIN devant son poste de télévision diffusant le sketch lors de l'émission *Le Pied à l'Etrier*, le demandeur ne verse aucun extrait de la série litigieuse et ne précise son emplacement dans la série qui, le tribunal le rappelle, comporte six épisodes de 52 minutes, ce qui a permis au tribunal de les retrouver et les visualiser.

En outre, cette utilisation du sketch au sein du téléfilm est contestée par les défenderesses, or il appartient au demandeur d'apporter la preuve de ses allégations. En conséquence, M. FORESTIER sera débouté de ses demandes à ce titre.

Sur la garantie de M PROD

La société TEL FRANCE demande à être garantie par la société M PROD Il ressort des termes des échanges de courriers en mars 2006 que la société STUDIO INTERNATIONAL a

sollicité l'autorisation d'utiliser sans autre précision un extrait de *Le PIED A L'ETRIER* auprès de M PROD et que cette dernière a accepté, ce qui en soi ne comporte pas de cession des droits de l'artiste-interprète mais constitue une simple cession de ses propres droits de producteur de vidéogrammes.

En conséquence, la société TEL FRANCE n'est pas fondée à demander la garantie de la société M PROD.

Sur les autres demandes

La société TEL FRANCE succombant dans cette procédure, sera condamnée à verser d'une part à M. FORESTIER et d'autre part à la société M. PROD la somme de 3.000€ chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle sera également condamnée aux dépens.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la société France TELEVISION les frais irrépétibles qu'elle a pu engager et qui ne sont pas compris dans les dépens.

L'exécution provisoire, compatible avec la décision rendue, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition du jugement au greffe, contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT M. FORESTIER irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur.
- CONDAMNE la société TEL FRANCE à verser à M. FORESTIER la somme de 1.000€ pour atteinte à son droit patrimonial d'artiste-interprète.
- DEBOUTE M. FORESTIER de ses autres demandes.
- DEBOUTE la société TEL FRANCE de sa demande de garantie de la société M PROD.
- CONDAMNE la société TEL FRANCE à verser à M. FORESTIER et à la société M PROD chacun la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 en ce qui concerne la société FRANCE TELEVISION ;

- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement.



- CONDAMNE la société TEL FRANCE aux dépens qui pourront être recouverts par Maître CHARNI, avocat, en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

FAIT ET RENDU A PARIS, le DIX DECEMBRE DEUX MIL DIX

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT